



Secrétariat

31 juillet 2025

Instruction administrative

Système de sélection du personnel

L'annexe relative aux procédures de classement et de reclassement des postes est modifiée comme suit.

1. Le paragraphe 5.2 en vigueur, figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/ST/AI/2023/3/Amend.1](#), est modifié comme suit :

5.2 Le (la) spécialiste des ressources humaines communique la demande de classement ou de reclassement au Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies (« OneHR ») avant de publier l'avis de vacance de poste, en indiquant les informations suivantes :

- a) Une définition d'emploi ou analyse de poste complète et à jour pour le poste considéré, établie suivant une définition d'emploi normalisée, s'il en existe une ;
- b) Un organigramme à jour indiquant à quelle unité administrative est rattaché le poste en question, ainsi que les autres postes sur lesquels le classement ou le reclassement pourrait avoir une incidence ;
- c) Un numéro de poste valide et disponible confirmant le fait qu'un poste approuvé par l'Assemblée, de la classe appropriée, est inscrit au budget, à moins que la demande soit présentée pour simple avis avant que le projet de budget ne soit soumis à l'approbation de l'Assemblée.

2. Le paragraphe 5.4 en vigueur, figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/ST/AI/2023/3/Amend.2](#), est supprimé.

3. Le titre en vigueur de la section VI devient « Mise en œuvre ».

4. Le paragraphe 6.1 en vigueur, figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/ST/AI/2023/3/Amend.1](#), est modifié comme suit :

6.1. Les décisions de classement et de reclassement prennent effet le premier jour du mois qui suit la réception de la demande faite selon les conditions énoncées au paragraphe 5.2. Lorsqu'une demande de classement ou de reclassement est présentée pour simple avis avant qu'un projet de budget soit soumis à l'approbation de l'Assemblée, le classement ou le reclassement ne prend effet qu'une fois que le projet de budget a été approuvé par l'Assemblée.



5. La présente modification annule et remplace les modifications 1 et 2 du document publié sous la cote [ISBA/ST/AI/2023/3](#), respectivement datées du 22 juillet 2024 et du 6 janvier 2025, et entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale
(*Signé*) Leticia **Carvalho**
